



ACHPR
African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

COMMUNICATION 706/18

MUZITO FUMUTSHI Adolphe

C

République Démocratique du Congo

*Adoptée par la
Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
Fait lors de la 73^{ème} Session Ordinaire tenue à Banjul, du 20 octobre au 9 novembre 2022,
Banjul, en Gambie.*



Commissaire Rémy Ngoy Lumbu
Président de la Commission
africaine des droits
de l'homme et des peuples



Mme Abiola Idowu-Ojo
Secrétaire Exécutive de la
Commission africaine des droits
de l'homme et des peuples



ec/eh/AIO

The African Commission on Human and Peoples' Rights
31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District, West Coast Region
Phone: (220) 230 4361 Fax: (220) 441 05 04
Email: au-banjul@africa-union.org
<https://achpr.au.int/>



Communication 706/18- MUZITO FUMUTSHI

Adolphe c/ République Démocratique du Congo

Résumé des faits

1. Le Secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (le Secrétariat) a reçu le 23 octobre 2018, une Communication introduite par Mr. Mongomba Lingbema Blanchard en sa qualité d'avocat pour le nom et pour le compte de Mr Adolphe Muzito Fumutshi (le Plaignant).
2. La Plainte a été introduite contre la République Démocratique du Congo (RDC) (ci-après dénommée Etat défendeur ou la RDC), Etat ayant ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine) le 20 juillet 1987.
3. Le Plaignant indique que l'Arrêt RCE 0005/0006/PR sur l'invalidation de sa candidature, rendu le 03 septembre 2018 par la Cour Constitutionnelle de la RDC dans le contentieux des candidatures à l'élection Présidentielle du 23 décembre 2018, s'est fondée sur des faits et motivation jugés erronés et contraires aux dispositions pertinentes de l'article 13 (1) et (2) de la Charte Africaine.
4. Le Plaignant rapporte que la décision de la Cour Constitutionnelle d'invalidier sa candidature a été motivée sur la base de la décision n°028/CENI/BUR/18 de la Commission Electorale Nationale Indépendante rendue publique par voie médiatiques le 24 août 2018 et notifiée le 26 août 2018 au requérant. Il allègue que ladite décision a déclaré irrecevable la candidature du requérant en vertu de l'article 15 de la loi électorale au motif qu'il existerait un conflit d'intérêt avec le Parti Lumumbiste Unifié (PALU) qui conteste sa candidature.
5. Le Plaignant rapporte que la question de l'existence du conflit d'intérêt avancée n'est pas fondée parce qu'aux termes du décret n°17-2002 du 3 octobre 2002 portant code de conduite de l'agent public de l'Etat en son article 1^{er}, le conflit d'intérêts naît d'une situation à laquelle un agent public



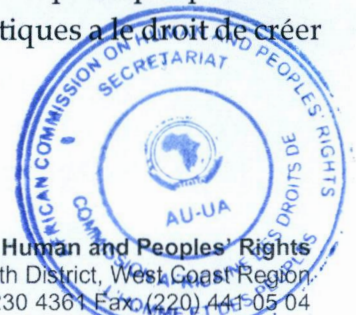


ACHPR
African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

de l'Etat a un intérêt personnel de nature à influencer ou paraître influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions officielles.

6. Le Plaignant rapporte également l'inexistence du conflit d'intérêt avancé par le juge constitutionnel sur la base du motif que le conflit d'intérêt ne devrait être pris en compte que quand un individu ou une organisation doit gérer plusieurs intérêts qui s'entreposent et dont au moins l'un d'eux pourrait corrompre la motivation à agir sur les autres, ou au moins, donner cette impression.
7. Le Plaignant soutient également à titre illustratif, que le conflit d'intérêt apparaît lorsqu'une personne physique a à accomplir une fonction d'intérêt général et dont les intérêts des personnes sont en concurrence avec la mission qui lui est confiée par son administration ou son entreprise. Ainsi, selon lui, à la lecture de la loi et de la définition précédemment évoquée, pour qu'il y ait un conflit d'intérêts, il faudrait la réunion de plusieurs éléments notamment : l'existence de plusieurs intérêts qui s'opposent ou que certains pourraient corrompre la motivation à agir d'une part, et qu'une seule et même personne ou structure en soit à la tête ou les représente d'autre part.
8. Le Plaignant soutient davantage qu'en tant que candidat de l'UREP à la prochaine élection présidentielle, il n'était lié à aucune autre formation politique le 08 août 2018 jour où sa candidature à l'élection présidentielle a été déposée à la CENI et qu'en tant que Candidat de l'UREP il ne représentait pas les intérêts du PALU au jour du dépôt de sa candidature.
9. Le Plaignant se prévaut du fait que l'article 8 de la loi n°04-2002 portant organisation et fonctionnement des partis politiques donne à tout congolais ayant atteint l'âge de 18 ans, la liberté d'adhérer au parti politique de son choix ou de s'en retirer. En se fondant sur la définition du verbe retirer du dictionnaire Larousse comme : quitter le lieu où l'on se trouve, la place où l'on est ; partir de chez quelqu'un, le Plaignant estime qu'il y a lieu de conclure que conformément à la loi précitée, le Candidat a fait usage de liberté de quitter le parti politique auquel il était affilié pour désormais être libre de ses mouvements. Il soutient que cette liberté retrouvée découle des dispositions de l'article 6 alinéa 2 de la Constitution qui, quant à l'action politique pour tout congolais, dispose que « tout congolais jouissant de ses droits civils et politiques a le droit de créer un parti politique ou de s'affilier à un parti politique de son choix ».





ACHPR

African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

10. Pour le Plaignant, en vertu du principe relatif à la liberté d'association prévue par l'article 7, le Constituant du 18 février 2006 interdit l'institution de parti unique sur tout le territoire national. Par ailleurs, il rapporte que pour confirmer le principe de la liberté d'adhésion et de départ, le Constituant, en son article 110 alinéa dernier a prévu que : « tout député national ou tout sénateur qui quitte délibérément son parti politique durant la législature est réputé renoncer à son mandat parlementaire obtenu dans le cadre dudit parti politique ». Par cette disposition, le Constituant a voulu qu'automatiquement pour avoir délibérément quitté son parti, un élu bénéficiaire perd un siège obtenu sur la liste d'un parti politique.
11. C'est sur la même base, que le Plaignant argumente que de ce qui précède, il importe de constater que le Candidat à l'élection Présidentielle n'avait plus aucun rapport avec le PALU. Que de ce qui précède la Cour dira pour droit qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt, parce qu'il avait démissionné du PALU et qu'il ne pouvait pas représenter les intérêts dudit parti et qu'il n'y a donc pas conflits d'intérêts.
12. Le Plaignant affirme que cette plainte n'a pas été soumise à un autre organe international de règlement de litiges ou doté d'une compétence similaire conformément à l'article 56(7) de la Charte Africaine.
13. Il invite enfin la Commission de se saisir de toute urgence de cette affaire au cours de la 63^{ème} session ordinaire vu que l'élection présidentielle en RDC aura lieu en décembre 2018.

La Plainte :

14. Le Plaignant allègue la violation de l'article 13 (1) et (2) de la Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples (la Charte africaine) et de diverses dispositions de la Charte africaine sur la Démocratie, la Gouvernance et les élections.

La Requête :

15. Le Plaignant demande à la Commission de :

a. Examiner la présente Communication en vertu des articles 55 et 56 de la Charte africaine.





ACHPR

African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

- b. Conclure que le Gouvernement congolais s'est rendu coupable des violations de l'article 13 (1) et (2) de la Charte africaine et des dispositions de la Charte africaine de la Démocratie, des élections et de la Gouvernance.
- c. Que l'Etat congolais soit tenu responsable de l'invalidation de la candidature du Plaignant à la prochaine élection présidentielle de décembre 2018.

La Procédure

16. La Plainte est parvenue au Secrétariat de la Commission africaine le 23 octobre 2018 qui en a accusé réception le même jour.
17. Lors de sa 63^{ème} Session ordinaire tenue du 23 octobre au 13 novembre 2018 à Banjul, en Gambie, la Commission a examiné la Plainte et a décidé de l'admettre. Le 16 novembre 2018, le Secrétariat a informé les Parties de cette décision et demandé au Plaignant de soumettre ses observations sur la Recevabilité, conformément à l'article 105 (1) du règlement intérieur de la Commission.
18. Lors de sa 64^{ème} Session ordinaire tenue du 24 avril au 14 mai 2019 à Sharm El-Sheikh en Egypte, la Commission a examiné la Communication et a décidé de renvoyer sa décision sur la recevabilité en vue d'attendre les soumissions des parties. Les Parties ont été informées de cette décision et un rappel a été adressé au Plaignant.
19. Lors de ses sessions subséquentes, la Commission a examiné la Communication et a décidé de renvoyer sa décision sur la recevabilité, faute d'avoir reçu les soumissions des parties. Ces dernières ont été dûment informées des décisions y afférentes et un rappel a toujours été adressé au Plaignant; les dernières correspondances en date étant les lettres référencées N°ACHPR/COMM/706/18/RDC/1011/20 et ACHPR/COMM/706/18/RDC/444/21, respectivement du 17 décembre 2020 et 10 mai 2021.
20. Par lettre ACHPR/COMM/706/18/RDC/691/22 du 9 août 2022, le Secrétariat a informé le Plaignant que suite au défaut de soumission de ses observations sur la recevabilité malgré les multiples lettres de rappel, la Communication sera radiée au cours de la 73^{ème} Session ordinaire de la Commission pour manque de diligence de sa part.

La Radiation



The African Commission on Human and Peoples' Rights
31 Bijilo Annex Layout, Kombo North District, West Coast Region
Phone: (220) 230 4361 Fax: (220) 441 05 04
Email: au-banjul@africa-union.org
<https://achpr.au.int/>





Analyse de la Commission

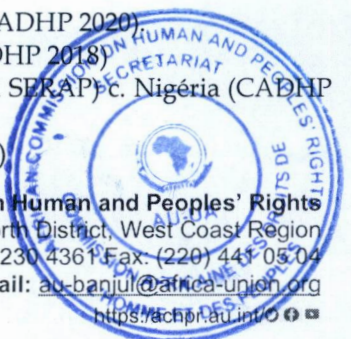
21. Aux termes de l'article 105 (1) du Règlement intérieur de la Commission, lorsqu'elle décide d'admettre une Communication, le plaignant est invité à présenter ses observations sur la recevabilité dans un délai de soixante (60) jours.
22. En son article 113, le Règlement stipule également que lorsqu'un délai est fixé pour la soumission d'arguments, l'une quelconque des parties peut demander à la Commission une prolongation du délai imparti. La Commission peut accorder une prolongation qui ne dépasse pas un (1) mois.
23. Dans la présente Communication, il a été demandé au Plaignant de présenter des preuves et des arguments sur la recevabilité de la Communication dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification, qui a expiré le 15 janvier 2019. Le Plaignant n'a pas soumis ses observations dans le délai imparti.
24. A ce jour, le Plaignant n'a toujours pas soumis ses observations sur la recevabilité malgré les multiples lettres de rappel envoyées par courriel à l'adresse de contact habituel avec le plaignant. Il n'a pas non plus demandé de délai supplémentaire pour le faire en vertu de l'article 113 du Règlement intérieur de la Commission.
25. La Commission constate qu'un délai de trois ans et neuf mois s'est écoulé depuis l'expiration du délai de soumission des observations sur la recevabilité de la Communication et aucune preuve ni aucun argument n'ont été présentés par le Plaignant. En conséquence, la Commission estime que qu'il n'a pas la volonté de poursuivre la Communication avec diligence. Elle fait observer qu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour se prononcer sur la recevabilité de la présente Communication.
26. La Commission prend note de sa jurisprudence, notamment dans les affaires : **Communication 623/16 - Miles Investments & 2 autres c. République de Sierra Leone**¹ ; **Communication 658/17- Shereen Said Hamd Bakhet c. République arabe d'Égypte**² ; **Communication 450/13-451/13 - Godwin Pius and others (Represented by LEDAP and SERAP) c. Nigéria**³ ; **Communication 412/12 - Journal Échos du Nord c. République gabonaise**⁴ et la **Communication 387/10 - Kofi**

¹ Communication 623/16 - Miles Investments et 2 autres c. République de Sierra Leone (CADHP 2020)

² Communication 658/17- Shereen Said Hamd Bakhet c. République arabe d'Égypte (CADHP 2018)

³ Communication 450/13-451/13 - Godwin Pius and others (Represented by LEDAP and SERAP) c. Nigéria (CADHP 2018)

⁴ Communication 412/12 - Journal Échos du Nord c. République gabonaise (CADHP 2017)





ACHPR
African Commission on
Human and Peoples' Rights

Human Rights our
Collective Responsibility

Yamagnane c. Togo⁵ ; dans lesquelles les plaignants n'avaient non plus fait preuve de diligence pour mener à bien la procédure, conduisant ainsi à leurs radiations par la Commission.

Décision de la Commission

27. À la lumière de l'analyse qui précède, la Commission conclut que le Plaignant ne manifeste aucun intérêt à poursuivre la présente Communication.

28. La Commission décide de radier la **Communication 706/18- MUZITO FUMUTSHI Adolphe c/ République Démocratique du Congo**, pour manque de diligence de la part du Plaignant, et d'en informer les Parties.

Fait à Banjul, en Gambie, lors de la 73^{ème} Session ordinaire, tenue du 20 octobre au 9 novembre 2022.



⁵ Communication 387/10 - Kofi Yamagnane c. Togo (CADHP 2015).